

**CONVENTION DE MECENAT FINANCIER POUR L'ANIMATION  
PATINOIRE DE LA VILLE DE CLISSON**

ENTRE :

**LA COMMUNE DE CLISSON**, ci-après désignée « **L'administration** », représentée par Monsieur Xavier BONNET, Maire de Clisson, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 09/07/2020 Située : 3 Grande Rue de la Trinité  
44190 CLISSON  
N° de Téléphone : 02.40.80.17.80 – Fax : 02.40.80.17.66  
N°SIRET : 21 440 043 4000 12  
Code A.P.E : 9499Z  
Licences d'entrepreneur de Spectacles : 1-1078401 / 2-1078402 / 3-1078403

*D'une part,*

ET :

La société **Clisson Distribution SAS**, société indépendante, domiciliée Route de Nantes 44190 CLISSON, représentée par Monsieur Etourneau Marc Antoine, en sa qualité de Directeur, dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
ci-après « le Donateur ».

*D'autre part,*

**PRÉAMBULE**

La Ville de Clisson installera une patinoire temporaire place Jacques Demy à Clisson, ouverte au public du **samedi 10 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus**. Dans ce cadre, elle sollicite des donateurs afin d'amortir le coût des dépenses engagées pour cette animation populaire.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur à l'Administration pour le Projet Patinoire 2022.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts.

**Article 2 – Engagements du Donateur**

**2.1** Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à verser à l'Administration, la somme de **1500 €** net de taxe (Mille cinq cent euros).

**Précision :** **Les modalités de versement du don : Paiement par virement ou par chèque auprès du Trésor Public suite à l'émission d'un titre des sommes à payer.**

**2.2** L'Administration gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

### Article 3 – Engagements de l'Administration

#### 3.1 Affectation du don

L'Administration s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, l'Administration s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

### Article 4 – Suivi du don

4.1 L'Administration s'attachera à faire un retour d'informations au donateur s'agissant du Projet Patinoire de Clisson

#### 4.2. Responsables du suivi

Pour l'Administration, le suivi du Projet est assuré par :

**Mr Marquet Florian**

[fmarquet@mairie-clisson.fr](mailto:fmarquet@mairie-clisson.fr)

06 80 62 61 83

Pour le Donateur, le suivi du Projet est assuré par :

**Mr Marc Antoine Etourneau**

Directeur magasin

02 40 36 04 23

### Article 5 – Remerciements

Les Donateurs peuvent recevoir des « contreparties » détaillées ci-dessous en guise de remerciements.

Lorsque le Donateur en fera la demande à l'Administration, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Les remerciements qui suivent pourront être consentis au Donateur pendant la durée de l'animation patinoire soit du 10 décembre au 2 janvier 2023.

#### 5.1 Diffusion de l'image du Donateur sur les supports de communication relatifs au Projet

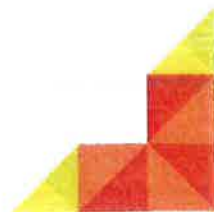
L'Administration s'engage à faire figurer le nom du Donateur et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Donateur.

Le Donateur autorise l'Administration à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, l'Administration s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de l'animation. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Donateur est strictement personnelle à l'Administration. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

**5.2 L'administration s'engage à fournir au donateur un certain nombre d'entrées gratuites pour les familles de ses collaborateurs.** Ce nombre devra être entendu entre les deux parties en amont de la manifestation.



## **Article 6 – Communication sur le don**

L'Administration autorise le Donateur à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

### **6.1 Logo et dénomination**

Le Donateur doit soumettre à l'Administration, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de l'Administration soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

### **6.2 Respect du droit d'auteur**

*La personne publique devra être attentive au respect du droit de la propriété littéraire et artistique dans le cadre des actions liées à la présente convention, notamment sur les documents de communication (reproduction de photographie, visuels, dessins, textes, etc.)*

## **Article 7 – Durée**

La présente convention est conclue pour la durée de l'animation jusqu'au 2 janvier 2023 à compter de sa signature par les parties.

## **Article 8 – Résiliation**

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 3.1 alinéa 3 de la présente convention.

## **Article 9 – Loi de la convention**

La loi régissant la présente convention est la loi française.

## **Article 10 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Fait à Clisson, le 10/12/22

Remis en deux exemplaires originaux

Pour l'Administration

Pour le Donateur



**VILLE DE CLISSON**

Le Maire  
Xavier BONNET

**Clisson Distribution SAS**

Mr Marc Antoine Etourneau  
Directeur



